

reconvention, répondre aux actions, établir des exceptions, se désister du procès et de leur prétention, faire des conciliations, faire des témoignages ou des déclarations en tant que témoin, transiger pendant ou hors jugement, récuser les juges, les magistrats de haute instance et les auxiliaires de justice. Exercer également la représentation dans toute procédure administrative, soumettre une controverse à arbitrage, substituer ou déléguer la représentation procédurale, demander une suspension de paiements, reconnaître des documents privés dans leur contenu et leurs signatures, concéder une contre garantie de nature réelle ou personnelle ; et établir des pourvois en appel, reposition, cassation, plainte et nullité, et tout autre pourvoi de contestation prévu par la loi ; ainsi que tout acte qui implique la représentation de l'Institution dans toute procédure mentionnée ci-dessus dans laquelle cette dernière puisse être partie ou procède comme demanderesse ou défendeur.

5. Exercer la représentation de l'Institution dans des affaires de travail et de sécurité sociale, jouissant des plus grandes facultés de gestion et de représentation, en particulier celles considérées par la loi n° 26636 pour les procès qui saisissent les tribunaux et les cours de justice du travail. De même qu'exercer la représentation en se basant sur les facultés pour négocier et souscrire des conventions collectives sur les conditions de travail et de rémunération, conformes à la Loi n° 25593 et au Décret Suprême n° 011-92-TR, et particulièrement à celle établie par l'article 48 incise c) de la Loi ; les facultés pour agir au nom de l'Institution au cours des inspections qui se réalisent conformément au Décret Suprême n° 004-96-TR du 11 juin 1996; et en se basant sur les facultés de représentations nécessaires pour agir dans tout type de procédures, formalités, gestions, visites, etc..., qui se réalisent auprès des autorités judiciaires et du Ministère du Travail, sans réserve ni limitation aucune.
6. En accord avec la Loi sur les Normes Générales de Procédures Administratives, interjeter pétitions, réclamations, dénonciations et appels, de même que s'en désister ; renoncer aux droits ; réaliser des recouvrements d'argent ; solliciter tout type de concessions administratives ; et, en général, exercer toutes les facultés du pouvoir dont traite l'article 24 du Décret Suprême n° 006-67-SC, modifié par le Décret-Loi n° 26111. De même que représenter l'Institution dans des procédures auprès de l'Autorité Administrative du Travail ou dans la négociation de conventions collectives avec les facultés que les lois spécifiques exigent.
7. Se charger de la correspondance télégraphique et épistolaire de la société et la signer, et veiller à ce que les comptes soient à jour.
8. Assumer la représentation de l'Institution dans tout type de procès pénal avec les facultés spécifiques de : dénonciation, se constituer partie civile, se désister de la condition de partie civile, faire des déclarations et des témoignages, solliciter du Ministère Public l'abstention de l'application pénale, demander au Ministère Public qu'il sollicite du juge d'édicter un arrêt de sursis à n'importe quelle étape du procès ; et avoir recours à la Police Nationale sans limite de facultés.
9. En accord avec les dispositions de l'article 23 du Code Tributaire, présenter des déclarations ; interjeter réclamations ou appels administratifs ; se désister ou renoncer à des droits ; présenter des recours en reconsidération ou en appel ; et, en général, jouir de toutes les facultés nécessaires pour la représentation de l'Institution auprès des autorités fiscales.
10. Choisir et désigner les Directeurs généraux adjoints, ainsi qu'engager et séparer les fonctionnaires, employés, ouvriers et travailleurs en général, fixant leurs attributions et rémunérations,

